



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 067N/2026 - Page 1 / 1

ABROGATION D'ARRETE STATIONNEMENT EN VIS-A-VIS DU 2, PLACE AUX HERBES

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Considérant les constatations effectuées le 17 mars 2026 sur le clocher de l'église,
Considérant que depuis l'interdiction de stationner au pied du clocher prise il y a trois ans, aucun incident relatif à l'état du clocher ou chute de pierre n'a été constaté,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

- Article 1 :** Les arrêtés municipaux interdisant le stationnement sur les places se trouvant au pied du clocher de l'église Saint-Nicolas, N°153N/2022 en date du 04 novembre 2022 et N°177N/2022 en date du 16 décembre 2022, sont abrogés.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.
- Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 18 mars 2026



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY